

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATIONS DES
CONDITIONS DE SERVICES ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023**

Modifications de paramètres de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau pour les marchés visés susceptibles de choisir la biénergie, soit :

- **Les bâtiments résidentiels consommant 15 000 m³ et moins annuellement;**
- **Les bâtiments commerciaux consommant 15 000 m³ et moins annuellement;**
- **Les bâtiments institutionnels consommant 500 000 m³ et moins annuellement.**

- 1. Références :**
- (i) Pièce, [B-0005](#), p. 4, 5, 6, 9, 10 et 11;
 - (ii) R-3867-2013 Phase 3, [D-2018-080](#), p. 58 et 59;
 - (iii) R-3867-2013 Phase 3, [D-2018-080](#), p. 31 et 32;
 - (iv) R-4119-2020, [D-2020-145](#), p. 80;
 - (v) Pièce, [B-0005](#), p. 5;
 - (vi) R-4169-2021 Phase 1, pièce [B-0034](#), p.45 et 46.

Préambule :

(i) p. 4 : « *Énergir est d'avis que les développements récents et ceux à venir feront en sorte que certains clients qui choisissent uniquement du GNT (gaz naturel traditionnel) aujourd'hui pourraient abandonner vraisemblablement le réseau lors du remplacement de leurs appareils dans environ 20 ans. Dans les circonstances, Énergir propose certaines modifications à la Méthode, qui permettront de mitiger le risque que posent ces nouveaux projets de raccordement de petits bâtiments au GNT. »*

p. 5 : « *Énergir propose des modifications à la Méthode qui maintiennent la période d'évaluation à 40 ans, mais qui reflètent le risque d'abandon lors du remplacement des appareils. »*

p. 6 : « *Pour les bâtiments résidentiels, Énergir propose de retenir le nombre de portes d'un projet plutôt que le volume lors de l'évaluation de la rentabilité, puisqu'il s'agit de la pratique pour ce marché chez Énergir. Ainsi, pour le marché résidentiel, le critère serait de 19 portes ou moins plutôt qu'un volume annuel projeté de 15 000 m³ et moins. »*

p. 9 : « *Dans cette optique, Énergir juge que le contexte actuel milite pour une réduction de la période de projection des volumes et revenus qui permettra de raccourcir le point mort tarifaire (PMT) des projets des marchés visés.*

[...]

Par ailleurs, les coûts d'entretien préventif et correctif liés aux conduites ne sont pas affectés, puisque ces coûts se maintiendront sur la pleine période de 40 ans, n'étant pas influencés par la présence de clients. »

p. 10 et 11 : « Énergir présente ci-dessous l'impact de la proposition pour plusieurs cas types des marchés visés. On y constate que pour certains plus petits clients, le nombre d'années requis pour atteindre le point mort tarifaire (PMT) est actuellement très long (colonne B) et se rapproche de la période d'évaluation de 40 ans. En réduisant les projections de volumes sur une période de 20 ans comme proposés, bien que l'indice de profitabilité (IP) soit réduit, trois cas types se maintiennent au-dessus du seuil de rentabilité sans avoir à exiger de contribution (colonnes C et D). Pour les trois autres cas types, il est nécessaire d'exiger une contribution afin de maintenir un IP d'au moins 1,0 (colonne E). »

Tableau 2 – Cas types



Cas types des marchés visés	Volume annuel (m³)	Volumes sur 40 ans (statu quo)		Volumes sur 20 ans (comme proposé) Sans contribution		Volumes sur 20 ans (comme proposé) Avec contribution	
		IP (A)	PMT (B)	IP (C)	PMT (D)	IP (E)	PMT (F)
Résidentiel	2 500	1,06	34 ans			1,0	11 ans
Résidentiel	3 500	1,55	1 an	1,17	1 an		
Commercial	4 000	1,02	37 ans			1,0	8 ans
Commercial	6 000	1,22	24 ans			1,0	12 ans
Commercial	10 000	1,86	1 an	1,36	1 an		
Institutionnel	30 000	2,13	1 an	1,59	1 an		

(ii) « [222] En conséquence, la Régie accueille la proposition du Distributeur selon laquelle seuls les revenus engagés contractuellement sont considérés dans l'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau.

[223] Cependant, dans la mesure où les engagements contractuels sont majoritairement valides pour une durée de cinq ans, la Régie estime, tenant compte de l'ensemble des éléments contextuels énoncés à la section 4 de la présente décision, qu'au-delà de ce délai, le maintien des volumes initiaux comporte toujours un certain risque.

[224] Par ailleurs, la Régie retient des propos tenus par Énergir lors de l'audience que les engagements contractuels mentionnés concernent ceux pris par les consommateurs finaux, d'une part, et ceux pris par des promoteurs immobiliers, d'autre part. Dans ce dernier cas, la Régie comprend que l'engagement contractuel pris par ces partenaires d'affaires d'Énergir vise le raccordement au réseau de distribution d'un certain nombre de « portes », sans que cet engagement se traduise nécessairement par des volumes fermes de consommation de la part des éventuels clients finaux ». [nous soulignons]

(iii) « [93] La Régie juge qu'il y a un certain avantage de simplicité à conserver l'horizon d'analyse actuel, dans la mesure où il reflète la durée de vie utile moyenne des actifs mis en place dans les projets.

[94] Elle juge également préférable de maintenir la période d'évaluation à 40 ans et d'apporter plutôt des ajustements à d'autres paramètres dont les effets de mitigation des risques sont plus facilement identifiables et quantifiables.

[95] En conséquence, la Régie maintient une période d'analyse de 40 ans pour la méthode d'évaluation de la rentabilité d'un projet et la mesure de son impact tarifaire.

[96] Cependant, la Régie précise que ce dernier point de décision n'exclut pas la possibilité, dans le cas de projets d'investissements de 1,5 M\$ et plus (supérieurs au seuil), de considérer une période d'analyse plus courte qui s'établirait en fonction de l'horizon anticipé de matérialisation des risques propres au projet envisagé.

[97] Ainsi, dans le cas d'un projet d'extension de réseau qui viserait à alimenter un client unique avec perspective de revenus n'excédant pas, par exemple 15 ou 25 ans, et pour lequel aucune expectative de densification ou de réutilisation des actifs à d'autres fins n'est envisageable, l'évaluation de la rentabilité devrait être calculée sur cette période de 15 ou 25 ans. Le cas échéant, la contribution exigée du client visé par un tel projet devrait être établie en fonction d'une telle période réduite et d'un amortissement accéléré des actifs. » [nous soulignons]

(iv) « [324] Énergir mentionne que l'étude quinquennale des taux d'amortissement des principales catégories d'immobilisations corporelles permet d'assurer une répartition équitable de la dépense d'amortissement entre les générations de clients et favorise la juste récupération des investissements.

[...]

[334] La Régie prend acte de l'étude des taux d'amortissement réalisée par Concentric Advisors pour les actifs de distribution, de stockage et de transmission présentée à l'annexe A de la pièce B-0106. » [note de bas de page omise] [nous soulignons]

(v) « 2.1 MARCHÉS VISÉS

Les marchés visés par les modifications de paramètres proposées sont ceux les plus susceptibles de choisir la biénergie³, soit :

- *Les bâtiments résidentiels consommant 15 000 m³ et moins annuellement;*
- *Les bâtiments commerciaux consommant 15 000 m³ et moins annuellement;*
- *Les bâtiments institutionnels consommant 500 000 m³ et moins annuellement. »*

(vi) p. 45 : « *Encore une fois, les taux convenus entre les Distributeurs ont été fixés en prenant comme point de départ les taux de distribution, transport et équilibrage présentés à la Cause tarifaire 2021-2022 d'Énergir et en appliquant sur chacun de ces taux le même facteur d'ajustement. »*

p. 46 : « *La Contribution GES est versée, pour chacun des clients convertis, pendant 15 ans à compter du moment de sa conversion. Le versement est conditionnel au maintien du client converti à un tarif biénergie de HQD, puisque ce tarif permet à HQD de s'assurer de l'effacement du client en période de pointe. »*

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser comment les modifications proposées en référence (i) peuvent s'appliquer aux projets en dessous du seuil et au-dessus du seuil de 4 M\$ alors que d'autres clients, non visés par les modifications, sont considérés dans les projets. Veuillez déposer le modèle de rentabilité applicable, en format Excel, reflétant la distinction entre les clients visés et non visés au sein d'un même projet.
- 1.2 Veuillez confirmer que les durées de vie des actifs et les taux d'amortissement s'y rattachant, ayant été revus par l'étude quinquennale, citée en référence (iv), ne sont pas affectées par les modifications proposées. Dans la négative, veuillez expliquer.
- 1.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la rentabilité d'un projet dont le ou les clients sont visés par les modifications proposées et qui ne consommeront plus après 20 ans, serait établie sur un horizon de 20 ans et que la valeur résiduelle des actifs de ce projet serait incluse à la base de tarification selon les durées de vie et les taux d'amortissement cités en référence (iv).
- 1.4 Veuillez décrire quelle serait la valeur économique des actifs d'un projet, pour les marchés visés, ne générant pas de revenus après 20 ans. Veuillez préciser également les motifs pour lesquels l'évaluation de la rentabilité des marchés visés ne devrait pas tenir compte d'un amortissement accéléré sur un horizon de 20 ans et le cas échéant exiger une contribution du client tel que mentionné dans la décision de la Régie en référence (iii).

- 1.5 Dans l'éventualité où les actifs de plusieurs projets, pour les marchés visés, ont une valeur résiduelle et qu'ils ne génèrent pas de revenus après 20 ans, veuillez expliquer, si par incidence, cela aurait pour effet de hausser les taux d'amortissement, toutes chose étant égales par ailleurs, lors de l'étude quinquennale citée en référence (iv). Sinon, veuillez expliquer les motifs pour lesquels les taux d'amortissement devraient demeurer constants sur l'ensemble de la période.

Par ailleurs, en prenant comme hypothèse que les taux d'amortissement sont à la hausse, veuillez confirmer si cela aurait pour effet d'augmenter les montants d'amortissement inclus dans le revenu requis des dossiers tarifaires et par incidence avoir un impact à la hausse sur les tarifs, toutes chose étant égales par ailleurs. Dans l'affirmative, veuillez préciser comment cela permet d'assurer une répartition équitable de la dépense d'amortissement entre les générations de clients et favorise la juste récupération des investissements citée en référence (iv). Dans la négative, veuillez expliquer.

- 1.6 En référence (i), p. 9, Énergir précise que pour le marché résidentiel le critère retenu pour l'évaluation de la rentabilité, serait de 19 portes ou moins plutôt qu'un volume annuel projeté de 15 000 m³ et moins.

Par ailleurs, en référence (ii), la Régie indiquait : « *la Régie accueille la proposition du Distributeur selon laquelle seuls les revenus engagés contractuellement sont considérés dans l'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau [...], la Régie comprend que l'engagement contractuel pris par ces partenaires d'affaires d'Énergir vise le raccordement au réseau de distribution d'un certain nombre de « portes », sans que cet engagement se traduise nécessairement par des volumes fermes de consommation de la part des éventuels clients finaux.* »

Ainsi, sachant que le critère basé sur le nombre de portes peut se solder par peu ou aucun volumes fermes de consommation de la part d'éventuels clients finaux, veuillez expliquer et justifier les modifications proposées dans l'évaluation de la rentabilité de projets visant les bâtiments résidentiels.

- 1.7 Veuillez déposer les fichiers Excel incluant les formules des cas types cités en référence (i), p. 11. Veuillez présenter dans le cadre du modèle en référence (i), comment est intégré la Contribution GES à recevoir d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) au cours des 15 années de l'entente en ventilant celle-ci selon ses composantes distribution, équilibrage et transport (référence (vi)).
- 1.8 Veuillez déposer les fichiers Excel incluant les formules des cas types cités en référence (i), p. 11, en prenant comme hypothèses un horizon de 20 ans et un amortissement accéléré sans valeur résiduelle. Veuillez présenter dans le cadre du modèle en référence (i), comment est intégré la Contribution GES à recevoir d'Hydro-Québec au cours des 15 années de l'entente en ventilant celle-ci selon ses composantes distribution, équilibrage et transport (référence (vi)).

Veillez expliquer l'effet sur l'IP, le point mort tarifaire et le cas échéant les contributions exigées.

- 1.9 En vous référant à la référence (v), veuillez présenter, pour chacun des marchés visés, les prévisions des volumes de consommation, du nombre de clients et des investissements requis pour les années se terminant au 30 septembre 2023, 2024 et 2025. Veuillez expliquer vos hypothèses en appuie à vos prévisions.

Modifications de paramètres garanties additionnelles pour les projets d'extension de réseau supérieurs au seuil possédant des caractéristiques particulières exigeant un traitement exceptionnel

- 2. Références :**
- (i) Dossier R-4213-2022, pièce [B-0006](#), p. 4;
 - (ii) Dossier R-4213-2022, pièce [B-0006](#), p. 5;
 - (iii) Dossier R-4213-2022, pièce [B-0006](#), p. 6;
 - (iv) Dossier R-4213-2022, pièce [B-0006](#), p. 6.

Préambule :

(i) « Depuis la décision D-2019-054 autorisant Énergir à aller de l'avant avec le projet Saint-Rémi/Sainte-Clotilde Énergir a modifié ses pratiques d'évaluation des projets régionaux d'extension de réseau supérieurs au seuil de manière à rencontrer le seuil minimal de rentabilité dès le dépôt de la demande d'approbation du projet à la Régie. »

(ii) « ... [...] Dans certains cas, si les montants pour les travaux préparatoires au nouveau raccordement sont importants – notamment pour l'évaluation des coûts selon une estimation de classe 3 – Énergir exigera des garanties financières au demandeur afin de réduire le risque et simplifier le recouvrement des sommes engagées dans l'éventualité d'un retrait de la demande de raccordement. »

(iii) « ...[...] La pratique d'Énergir est de convenir d'une OMA pour la majorité de ses projets, particulièrement ceux visant un grand consommateur. »

(iv) « En plus de l'OMA, Énergir peut, selon les conditions prévues aux articles 8.1 à 8.4 des CST, procéder à l'évaluation du crédit d'un demandeur lorsque l'usage prévu n'est pas un usage domestique et exiger un dépôt. »

Demandes :

1.1 Veuillez détailler et expliquer les modifications apportées aux pratiques d'évaluation des projets régionaux d'extension de réseau, mentionnées en référence (i).

1.2 En lien avec la référence (ii) :

1.2.1 Veuillez préciser quels types de garanties financières sont exigées par Énergir afin de réduire son risque financier;

1.2.2 Quels sont les critères qui déclencherait l'exigence de telles garanties.

- 1.3 En référence (iii), Énergir indique convenir d'une OMA pour la majorité de ses projets, particulièrement pour des projets impliquant de grands consommateurs. Veuillez préciser dans quels cas particuliers Énergir n'exige pas d'OMA.
- 1.4 Pour les clients qui ne sont pas visés par un usage domestique, Énergir peut procéder à des évaluations de crédit d'un demandeur et exiger un dépôt (référence (iv)).
 - 1.4.1 Veuillez expliquer le processus d'évaluation de crédit ainsi que les critères/seuils requis par Énergir afin de s'assurer de la solidité financière du demandeur;
 - 1.4.2 Afin de minimiser le risque de certains projets, veuillez commenter l'opportunité de modifier les CST afin que celles-ci permettent à Énergir d'exiger un dépôt d'un montant équivalent à celui de plus que deux factures consécutives. Si oui, veuillez élaborer et présenter les modifications qui pourraient être requises au texte des CST.